

Bruxelles, le 21 août 2025  
(OR. en)

12184/25

ENV 764  
ENT 137  
COMPET 808  
IND 306  
SAN 515  
CONSOM 154  
MI 590  
CHIMIE 74  
DELECT 105

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 21 août 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 4797 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 24.7.2025  
modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du  
Conseil en ce qui concerne les polluants organiques persistants  
tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther,  
hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et  
décabromodiphényléther

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4797 final.

---

p.j.: C(2025) 4797 final



Bruxelles, le 24.7.2025  
C(2025) 4797 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 24.7.2025**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les polluants organiques persistants tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants («règlement POP»), tel qu'énoncé à son article 1<sup>er</sup>, est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (ci-après les «POP»), notamment en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les POP.

Le tétrabromodiphényléther (tétraBDE), le pentabromodiphényléther (pentaBDE), l'hexabromodiphényléther (hexaBDE), l'heptabromodiphényléther (heptaBDE) et le décabromodiphényléther (décaBDE) sont des polybromodiphényléthers (PBDE) qui sont inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement POP, chaque entrée relative à un polybromodiphényléther à l'annexe I prévoit une limite de 10 mg/kg (0,001 % en poids) pour la présence du PBDE concerné sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace (UTC) dans des substances. En outre, l'annexe I prévoit une valeur limite UTC jusqu'à 500 mg/kg pour la somme des concentrations de tous les PBDE répertoriés lorsqu'ils sont présents dans des mélanges ou des articles. Conformément à la quatrième colonne, point 2, de chaque entrée relative aux PBDE, la limite UTC fixée pour la présence des PBDE répertoriés dans des mélanges et des articles fait l'objet un réexamen.

À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2022/2400 modifiant, entre autres, les annexes IV et V du règlement POP pour les PBDE, la limite de concentration pour la somme des concentrations des PBDE concernés dans les déchets a été abaissée de 1 000 mg/kg à 500 mg/kg, puis à 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et à 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027.

Les PBDE présentent des propriétés persistantes et bioaccumulables et sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'homme et les organismes aquatiques. Ils ont été utilisés comme retardateurs de flamme dans un large éventail de produits, notamment les équipements électriques et électroniques, les textiles et les mousses.

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des PBDE dans l'Union ont été en grande partie abandonnées. Le pentaBDE commercial et l'octaBDE commercial ont été initialement soumis à des restrictions dans l'Union en 2003<sup>1</sup>, tandis que la production, la mise sur le marché et l'utilisation du décaBDE ont été restreintes en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), de mars 2019 à janvier 2021, avec certaines exemptions. Les congénères du pentaBDE commercial (tétra- et pentaBDE) et de l'octaBDE commercial (hexa- et heptaBDE) ont été inscrits à l'annexe A de la convention de Stockholm en 2009, tandis que le décaBDE a été inscrit en 2017.

En raison des activités de recyclage passées et actuelles, les PBDE sont présents dans des matériaux de récupération et des produits fabriqués à partir de matériaux de récupération, y

---

<sup>1</sup> JO L 177 du 6.7.2002, p. 21; Directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther).

compris les jouets, les accessoires pour cheveux, les ustensiles de cuisine et d'autres produits destinés au grand public. Plusieurs études ont analysé la présence de PBDE dans des articles destinés au grand public fabriqués à partir de plastiques récupérés et ont principalement détecté le décaBDE.

Les techniques analytiques utilisées pour déterminer la teneur en brome sont la spectroscopie de fluorescence X (SFX) (pour un dépistage rapide et régulier de chaque lot) et la chromatographie en phase gazeuse — spectrométrie de masse (CG-SM) (généralement sur une base programmée uniquement). Selon une étude<sup>2</sup> visant à étayer l'évaluation des incidences associées au réexamen des valeurs limites applicables aux POP contenus dans les déchets et répertoriés aux annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021, le potentiel analytique de la méthode SFX est de 30 mg/kg de brome, ce qui correspond à environ 5 mg/kg de PBDE figurant sur la liste des POP, tandis que celui de la CG-SM est de 0,1 mg/kg.

Étant donné que l'objectif de la convention de Stockholm et du règlement POP est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants, que les aspects liés au recyclage des déchets contenant des PBDE figurant sur la liste des POP doivent être pris en considération dans le contexte d'une économie circulaire, que la limite de concentration de l'annexe IV pour la somme des PBDE répertoriés a été abaissée à 500 mg/kg et sera encore réduite à 350 mg/kg et 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2025 et du 30 décembre 2027 respectivement, et qu'il n'y a pas de contraintes analytiques immédiates à un abaissement significatif de la valeur limite UTC de l'annexe I, la Commission propose de fixer des valeurs limites UTC différentes pour les mélanges et articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant des PBDE répertoriés, ou contenant de tels matériaux, et pour les autres mélanges et articles.

## 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les experts désignés par les États membres ont participé aux discussions préliminaires et ont été consultés sur le projet d'acte délégué lors de plusieurs réunions du groupe d'experts POP qui se sont tenues les 8 juin et 23 novembre 2021, les 2 juin et 24 novembre 2022, le 29 novembre 2023, le 7 juin 2024, le 13 septembre 2024 et le 29 novembre 2024, et leurs observations ont été prises en compte. Les parties prenantes concernées ont également pris part aux discussions lors de ces réunions, et leurs observations ont été prises en compte. Une consultation publique concernant le projet d'acte délégué a été organisée du 18 février au 18 mars 2025. Sept organisations non gouvernementales, une organisation environnementale, quatre parties prenantes du secteur et quatre citoyens ont formulé des observations. Les organisations non gouvernementales et l'organisation environnementale ont exprimé leur soutien à l'abaissement de la valeur limite de l'UTC. Elles plaident d'une manière générale en faveur d'une valeur limite de 10 mg/kg pour tous les mélanges et articles et appellent à une adoption urgente des valeurs limites. Une partie prenante du secteur a soutenu l'abaissement de la valeur limite de l'UTC, tandis qu'une autre a préconisé de la maintenir à 1 000 mg/kg. La

---

<sup>2</sup> [Study to support the assessment of impacts associated with the review of limit values in waste for POPs listed in Annexes IV and V of Regulation \(EU\) 2019/1021 \[Étude à l'appui de l'évaluation des incidences associées au réexamen des valeurs limites applicables aux POP contenus dans les déchets et répertoriés aux annexes IV et V du règlement \(UE\) 2019/1021\] - Office des publications de l'UE \(europa.eu\)](#)

troisième partie prenante du secteur a suggéré de repousser la date d'application de la valeur limite de 200 mg/kg de 2027 à 2030. Un citoyen s'est exprimé en faveur de l'abaissement des valeurs limites de l'UTC, tandis qu'un autre a critiqué l'interventionnisme. Compte tenu de toutes les informations disponibles, y compris celles reçues dans le cadre des différentes consultations du groupe d'experts POP, la Commission a conclu de s'en tenir à l'acte délégué initialement proposé.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué modifie les entrées existantes pour le tétrabromodiphényléther (tétraBDE), le pentabromodiphényléther (pentaBDE), l'hexabromodiphényléther (hexaBDE), l'heptabromodiphényléther (heptaBDE) et le décabromodiphényléther (décaBDE) figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 afin de les adapter au progrès scientifique et technique. La base juridique de l'acte délégué est l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 24.7.2025

**modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les polluants organiques persistants tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>2</sup> (ci-après la «convention») et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants<sup>3</sup>.
- (2) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I dudit règlement soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4 dudit règlement.
- (3) Le tétrabromodiphényléther (tétraBDE), le pentabromodiphényléther (pentaBDE), l'hexabromodiphényléther (hexaBDE), l'heptabromodiphényléther (heptaBDE) et le décabromodiphényléther (décaBDE) (collectivement dénommés «polybromodiphényléthers répertoriés» ou «PBDE répertoriés») sont inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 avec une valeur limite pour les contaminants non intentionnels à l'état de trace (UTC) de 500 mg/kg pour la somme des concentrations des cinq substances lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges ou des articles. Cette valeur limite UTC fait l'objet d'un réexamen par la Commission.
- (4) Le règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> réduit la limite de concentration dans les déchets pour la somme des substances tétraBDE, pentaBDE,

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>.

<sup>2</sup> JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.

<sup>3</sup> Protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2004/259/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (JO L 317 du 9.12.2022, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2400/oj>).

hexaBDE, heptaBDE et décaBDE à 500 mg/kg à partir du 10 juin 2023, à 350 mg/kg à partir du 30 décembre 2025, et à 200 mg/kg à partir du 30 décembre 2027.

- (5) La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des PBDE dans l'Union ont été en grande partie abandonnées. Toutefois, en raison des activités de recyclage passées et actuelles, ces substances se retrouvent dans des produits fabriqués à partir de matériaux de récupération, y compris les produits destinés au grand public.
- (6) Il convient d'accorder une attention particulière aux produits de puériculture et aux jouets, compte tenu de l'exposition potentielle aux PBDE répertoriés présents dans ces produits. Pour remédier à la situation dans laquelle les PBDE répertoriés peuvent être présents involontairement dans les produits de puériculture et les jouets fabriqués à partir de matériaux de récupération, il est justifié de fixer une valeur limite de contaminant non intentionnel à l'état de trace pour ces produits.
- (7) Compte tenu de l'objectif du règlement (UE) 2019/1021 visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant leur fabrication, leur mise sur le marché et leur utilisation, et compte tenu du fait que les PBDE répertoriés sont principalement présents dans les produits issus de matériaux de récupération, et de la limite de détection des méthodes de détermination pertinentes, il convient de fixer des valeurs limites UTC différentes pour les mélanges et articles fabriqués à partir de matériaux de récupération contenant des PBDE répertoriés, ou contenant de tels matériaux, et pour les autres mélanges et articles. Les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires relevant du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> devraient être exclus du présent règlement, étant donné que les PBDE répertoriés ne devraient en principe pas être présents dans les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, conformément au règlement (UE) n° 10/2011<sup>6</sup> et au règlement (UE) 2022/1616<sup>7</sup>.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1021 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1935/oj>).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/10/oj>).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008 (JO L 243 du 20.9.2022, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1616/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24.7.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*